

**LOI n° 63-5 du 8 juin 1963 portant modification des ordonnances 63-6 et 63-7 du 15 février 1963 relatives au renouvellement des conseils de circonscription et des conseils municipaux.**

Le Gouvernement a proposé,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de l'ordonnance 63-6 du 15 février 1963 relatif au renouvellement des conseils de circonscription est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le renouvellement des conseils de circonscription interviendra à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres. »

Art. 2. — L'article 1 de l'ordonnance 63-7 du 15 février 1963 relatif à la dissolution et au renouvellement des conseils municipaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. — Les conseils municipaux des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Basari sont dissous. »

« Leur renouvellement interviendra à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres. »

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 8 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi.

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 63-68 du 11 juin 1963 portant modification de certaines dispositions du tarif général du recueil des tarifs des chemins de fer du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT du 9 juin 1954, portant organisation des Chemins de fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 1017-49/IP. du 27 décembre 1949, rendant applicable au Togo un nouveau recueil des tarifs ;

Vu la loi n° 59-26 du 6 avril 1959, portant modification au recueil des Chemins de fer du Togo et les textes subséquents,

#### DECRETE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 2 du tarif général du recueil des tarifs des chemins de fer du Togo :

*Art. 2 « nouveau ».*

1° — *Militaires de l'Armée nationale togolaise.*

Une réduction de 75 o/o sur les tarifs « voyageurs », est accordée aux militaires, officiers, sous-officiers, gradés, gendarmes, caporaux et soldats, voyageant, soit en groupe ou en détachement encadré, soit isolément, pour cause de service, ou envoyés en congé ou en permission, ou rentrant dans leur foyer après libération.

Pour bénéficier de cette réduction, les militaires devront présenter, soit un ordre de mission ou un titre de permission ou de congé, soit une feuille de déplacement.

En outre, les officiers, sous-officiers, gradés et gendarmes, voyageant en tenue civile, devront être porteurs de leur carte d'identité professionnelle ; les caporaux et soldats se rendant en permission ou en congé devront être munis, en plus de leur titre d'absence, d'un extrait du livret individuel.

#### 2° — Réformés — Pensionnés de guerre.

Les réformés ou pensionnés de guerre, ayant au moins 25 o/o d'invalidité, ainsi que les victimes civiles de la guerre, bénéficient, sur présentation de leur carte d'invalidité, de la même réduction que les militaires en activité de service.

La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalidé à 100 o/o bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ; un seul billet sera délivré au réformé ou au pensionné et à la personne l'accompagnant.

Art. 2. — Les ministres des finances et des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet, pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Méatchi

*Le Vice-Président,*

*Ministre des finances,*

A. Méatchi

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,*  
S. Aquereburu

**DECRET N° 63-69 du 11 juin 1963 modifiant le décret n° 58-42 du 1<sup>er</sup> avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels des postes et télécommunications.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-42 du 1<sup>er</sup> avril 1958 ;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi de Finances n° 62-24 du 27 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, et 6 du décret n° 58-42 du 1<sup>er</sup> avril 1958 sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*Le Vice-Président,*

*Ministre des Finances,*

A. Meatchi

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,*

S. Aquereburu

*DECRET N° 63-70 du 15 juin 1963 portant attribution d'une indemnité de fonction et de représentation au commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 11 mai 1963;

Vu le décret n° 63-60 du 28 mai 1958 portant création du Commissariat général aux Chefferies traditionnelles et aux Réfugiés,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Les fonctions de commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés sont assorties d'une indemnité de fonction et de représentation de 25.000 (vingt cinq mille) francs par mois.

La dépense est imputable au chapitre 6, article 2 du budget général du Togo.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, Ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juin 1963

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*DECRET N° 63-71 du 18 juin 1963 suspendant les autorisations de port d'armes et interdisant la fabrication ou la cession de munitions, poudre noire et capsules.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 11 mai 1963;

Vu le décret n° 60-36 du 4 mars 1960 sur les armes de traite;

Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes et munitions;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — La validité des permis de port d'armes est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

En conséquence, et avant le 30 juin 1963, les détenteurs d'armes perfectionnées ou de traite devront en assurer le dépôt auprès des chefs de circonscriptions.

Récépissé de ce dépôt sera immédiatement délivré par l'autorité dépositaire.

Art. 2. — La fabrication ou la cession des armes de traite, munitions, poudre noire et capsules sont interdites à compter de la date de publication du présent décret même aux détenteurs de bons d'achat régulièrement délivrés.

Art. 3. — L'obligation de dépôt ne vise pas les armes détenues par les officiers de réserve en cette qualité non plus que celles détenues individuellement par les militaires sous les drapeaux ou les gendarmes en activité de service.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée des peines prévues par le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 sus visé.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 18 juin 1963

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi.

*ARRETE N° 69/PR/MCI/AE du 15 juin 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1963.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 28/PR/MFAE/AE du 11 février 1963 modifiant le prix d'achat au producteur du cacao de la récolte 1962-1963;

Vu l'arrêté n° 37/PR/MCE du 20 mars 1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1962-1963);

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de l'Economie Rurale,

**A R R E T E :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1963 est fixée au 20 juin 1963.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 65 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais ci-joint, le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 94.053 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par un comité de cotation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194/PM/MIC susvisé serait inférieure au cours de soutien fixé